

15  
décembre  
2008

## **Arrêté fixant le tarif des indemnités versées aux vétérinaires officiels**

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur les émoluments, du 10 novembre 1920<sup>1)</sup>;

vu l'article 15, alinéa 2, du règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 31 mars 1999<sup>2)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

*arrête:*

**Article premier** Les vétérinaires officiels sont indemnisés selon le tarif suivant:

	<i>Fr.</i>
1. Indemnité annuelle de fonction	
Par vétérinaire .....	2.000.–
Cette indemnité est versée par le service de la consommation et des affaires vétérinaires.	
2. Vacations	
Par heure .....	155.–
Forfait déplacement par exploitation .....	32.–
Ces montants sont à la charge des usagers lorsque les législations l'exigent et du service de la consommation et des affaires vétérinaires dans les autres cas.	

**Art. 2** L'arrêté fixant le tarif des indemnités versées aux vétérinaires officiels, du 18 avril 2007<sup>3)</sup>, est abrogé.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.